



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille  
Equipe L1  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

Lille, le 04/01/2023.

Affaire suivie par : Bertrand MARQUIS

Tél. :

Fax :

ud-lille.dreal-hauts-de-france@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :** Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

COOLREC France SAS

Demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles lignes de traitement et de tri/transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et régularisation administrative des activités du site, commune de Lesquin (zone Eco Industria)

**Rapport de décision finale**

N°GUNenv: 028400015

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Date de l'accusé de réception du dossier au Bureau de l'Environnement : 01/03/2022
- Version complétée : 21/06/2022
- Rapport et conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 02/11/2022 reçu le 24 novembre 2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## **Sommaire du rapport :**

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Renseignements généraux</li><li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li><li>3. Impacts et risques principaux générés par le projet</li><li>4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li><li>5. Avis des services</li><li>6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li><li>7. Proposition de l'inspection</li><li>8. Suites administratives</li></ol>	Annexe I : Projet d'arrêté préfectoral
--	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 01/03/2022 complété le 21/06/2022 par la société Coolrec France SAS, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'installation de nouvelles lignes de traitement et de tri/transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et la régularisation administrative des activités du site, sur le territoire de la commune de Lesquin.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis recueillis par M. le préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

## **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Identification du demandeur**

- Raison sociale : COOLREC France
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)
- Adresse du siège social : Coolrec B.V. Van Hilststraat 7 - NL-5145 RK Waalwijk - Pays-Bas
- Adresse du site d'exploitation : Rue d'Iéna – 59810 LESQUIN
- N° SIRET : 4832 6276 2000 22
- Code APE : 38 31Z
- Signataire de la demande : Grégoire DEHURTEVENT, directeur
- Interlocuteur du dossier : Mikael CHAFFOY, responsable HSE

### **1.2 Activités du demandeur**

La société Coolrec exerce sur son site de Lesquin des activités de démantèlement de matériels électroménagers.

Une partie de ces activités est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 pris au nom de la société COOLREC. Les activités du site sont visées par la Directive IED.

La société COOLREC fait appel aux services de la société ENVIE2E (groupe vitamine T) société spécialisée dans le retour à l'emploi.

- Quatre activités de traitement sont réalisées sur le site COOLREC de Lesquin :

- Traitement des gros électro-ménagers froids (GEM Froid)

Les GEM Froid sont tout d'abord vidés de tous déchets et accessoires par le personnel Envie2E (groupe Vitamine T) (grilles, plaques de verre, bacs de porte et à légumes, câbles, contacteurs mercure, condensateurs PCB ...). Ils sont ensuite convoyés sur un poste de travail qui permet la récupération du fluide frigorigène et de l'huile par pompage à vide. Cette étape effectuée, le compresseur est sectionné et enlevé du réfrigérateur. La carcasse restante est convoyée dans une installation de broyage. Les différents composants ainsi broyés sont automatiquement séparés pour être valorisés : les ferreux par bande magnétique, les non-ferreux par courant de Foucault, le polyuréthane par aspiration, reste les plastiques récupérés à la sortie du broyeur. Le polyuréthane aspiré est acheminé vers un second broyeur pour récupérer les agents gonflants ou gaz expanseurs (CFC, cyclopentane...) contenus dans les mousses. Cette ligne de traitement peut traiter environ 60 réfrigérateurs par heure.

- Traitement des écrans

Les écrans sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants et le tube ou la dalle.

Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement sur un autre site.

- Démontage/réparation des GEM

Les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie 2E, d'autres sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.

- Transit des petits appareils ménagers (PAM)

La société réalise également des opérations de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents, sans opération de traitement sur ces déchets.

### **1.3 Objet de la demande et situation administrative**

La société Coolrec a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter une nouvelle ligne de traitement de DEEE de type ballon d'eau chaude (BEC) ainsi qu'une installation de démantèlement de petits appareils ménagers (PAM). La société souhaite également pouvoir réaliser des activités de transit de déchets de plastiques broyés de DEEE, de panneaux photovoltaïques usagés. La société sollicite également une régularisation du volume autorisé de DEEE susceptible d'être présent sur le site ainsi que d'une activité de dépollution et broyage de climatiseurs et fontaines à eau (activité similaire à celle du traitement des GEMF). Enfin la société Coolrec pourra broyer grâce à la nouvelle ligne de traitement des BEC des équipements frigorifiques de plus grande taille (appareils professionnels et commerciaux) après dépollution et des réfrigérateurs ammoniac après simple démontage du circuit frigorifique (sans porter atteinte à son intégrité).

Le projet concerne :

- l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de petits appareils ménagers (PAM) : stockage vrac des PAM, tri en cabines afin d'extraire les batteries, câbles, cartouches d'encre... , puis déchetage grossier de ceux-ci et stockage en bennes pour évacuation et traitement sur un autre site.
- la modification de la ligne de traitement des gros électro-ménagers froid (GEM froid). La ligne actuelle broie les réfrigérateurs/congélateurs dont les gaz frigorigènes ont été extraits au préalable. Les hydrocarbures présents dans les mousses polyuréthane de ces équipements (gaz expanseurs des mousses contenant des CFC, cyclopentane...) sont extraits après broyage et condensés/liquéfiés pour récupération en bonbonnes. COOLREC souhaite pouvoir traiter des ballons d'eau chaude (GEM hors froid) sur cette ligne, ce qui nécessitera

l'ajout d'un nouveau broyeur et pré-broyeur et une augmentation de la capacité de l'installation de récupération des gaz expanseurs de mousses. La capacité de broyage totale de l'installation passera à 119 tonnes par jour contre 50 tonnes par jour actuellement.

- le transit de déchets de panneaux photovoltaïques (300 m<sup>3</sup>), plastiques broyés de DEEE (50 tonnes)
- une amélioration des conditions de stockage des fractions de déchets produites par la ligne de traitement des GEM froid (stockage extérieur en box couvert des ferrailles et plastiques broyés, des mousses de polyuréthane (bennes couvertes) et des bonbonnes des gaz récupérés).

Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation. Elles relèvent également de la directive IED.

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration sous contrôle.</p>	<p>Volume de DEEE présent en simultané : 10 000 m<sup>3</sup></p> <p>Pour chaque catégorie de DEEE, les volumes maximaux de stockage sont les suivants :</p> <p>-Tri et transit des GEM froids non traités : stockage maximal de 8 000 m<sup>3</sup> sur site ;</p> <p>-Tri et transit des GEM hors froid : stockage maximal de 5 000 m<sup>3</sup> sur site ;</p> <p>-Tri et transit de PAM : stockage maximal de 5 000 m<sup>3</sup> sur site ;</p> <p>-Transit d'écrans : stockage maximal de 500 m<sup>3</sup> sur site ;</p> <p>-Désassemblage d'écrans : zone dédiée 2 500 m<sup>3</sup> ;</p> <p>-Réparation pour réemploi de matériels : stockage maximal de 300 m<sup>3</sup> sur site ;</p> <p>-Tri et transit de tubes fluorescents et de lampes à décharge : stockage maximal de 300 m<sup>3</sup> sur site ;</p> <p>-Transit de panneaux photovoltaïques : stockage maximal de 300 m<sup>3</sup> sur site.</p>	2711	E
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Transit de plastiques broyés de DEEE (non produits sur site) : stockage maximal de 50 t sur site.</p>	2718	A

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<p>Installation de traitement des Gros Electroménagers Froid et Hors Froid (GEF : réfrigérateurs, congélateurs, climatisations, fontaines à eau, etc. et GEM HF : ballons d'eau chaude) : 36 000 t/an</p> <p>(i) Démantèlement manuel des GEMF / Nettoyage des BEC ;  (ii) Installation de vidange des compresseurs de GEM avec récupération des gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC, HC) par cryogénéisation (CIRRUS 50) ;  (iii) Pré-broyage des GEM et retrait des parties métalliques pleines pouvant engendrer des casses de la machine ;  (iv) Installation de broyage des GEM avec récupération des gaz expanseurs (CFC, HCFC, HFC, HC), dans les mousses polyuréthane par adsorption/cryogénéisation (HERCO ou POLARIS) ;  - Installation de broyage de coques en plastique (ABS) d'écrans si celles-ci sont considérées comme des déchets dangereux : 4 500 t/an ;  - Installation de traitement de PAM (séparation des fractions pour recyclage et concassage) : 18 000 t/an.</p>	2790	A
<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement biologique ;</li> <li>- Traitement physico-chimique;</li> <li>- Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>- Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520;</li> <li>- [...];</li> <li>- Lagunage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des GEM F et GEM HF : 36 000 t/an soit 119 t/j ;</li> <li>- Traitement des climatiseurs et fontaines : 1 000 t/an soit 3,3 t/j ;</li> <li>- Traitement des coques d'écran contenant des retardateurs de flamme bromés : 4 500 t/an soit 15 t/j ;</li> <li>- Traitement de PAM : 18 000 t/an soit 80 t/j.</li> </ul>	3510	A

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site : 2 925 tonnes dont : - GEM froids en attente de traitement : stockage maximal de 950 t sur site ; - BEC en attente de traitement : stockage maximal de 600 t sur site ; - GEM hors froid en attente de traitement : stockage maximal de 50 t sur site ; - PAM en attente de traitement : stockage maximal de 700 t sur site ; - Ecrans en attente de démantèlement : stockage maximal de 300 t sur site - Panneaux photovoltaïques en transit : stockage maximal de 100 t sur site ; - Plastiques broyés considérés comme déchets dangereux en transit : stockage maximal de 200 t sur site ; - Lampes à décharge et tubes fluorescents en transit : stockage maximal de 25 t sur site.	3550	A

(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

L'établissement est visé par la Directive IED pour ses activités relatives aux rubriques 3510 et 3550.

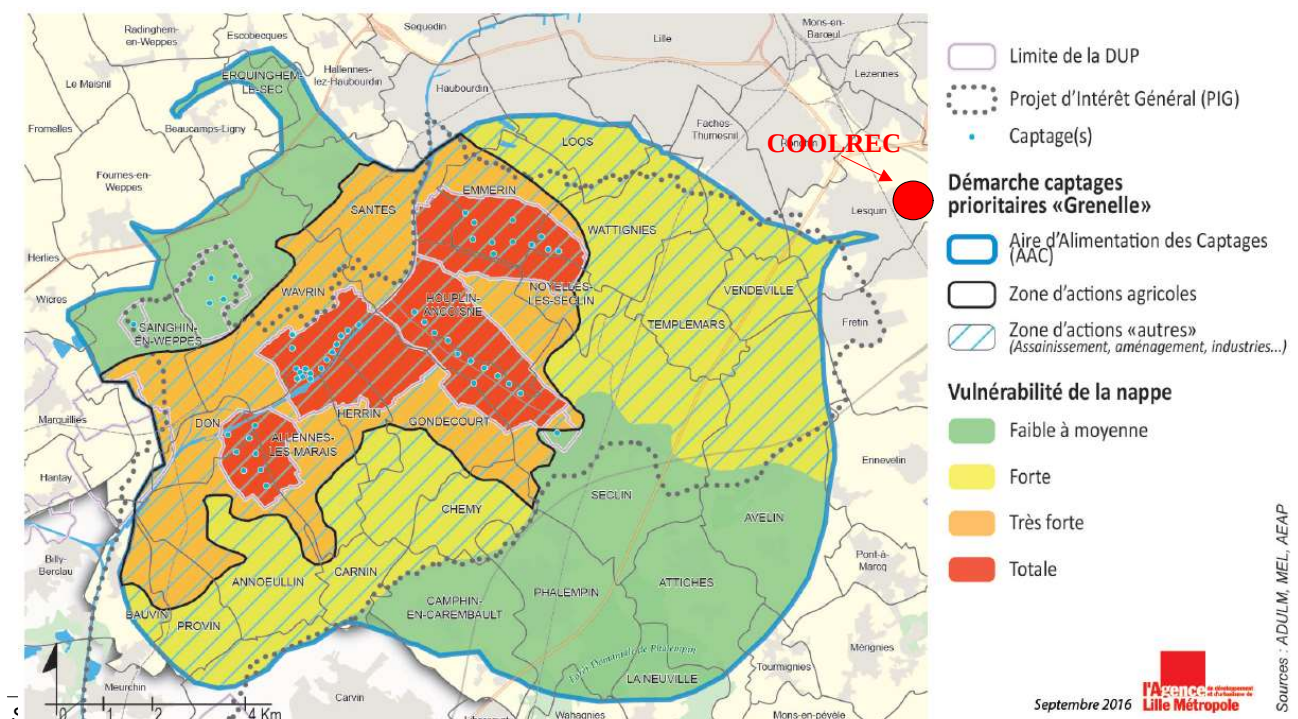
Aucune autre procédure n'est intégrée à la demande.

## 1.4 Site d'implantation

La demande d'autorisation vise le développement d'activités déjà réalisées par la société Coolrec sur son site de Lesquin. La plateforme de tri, transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques est implantée sur le parc d'activité Eco Industria au sein d'un environnement industriel et à proximité de quartiers résidentiels.



Les parcelles concernées ne sont pas incluses dans l'aire d'alimentation des captages (AAC) du sud de Lille mais à proximité (520 mètres au Nord-Est de la zone).



## **1.5 Voies d'accès et consommation d'espace**

L'accès routier à la zone Eco Industria se fait essentiellement par l'ouest depuis l'autoroute A1 via les routes départementales 952 ou 655. Les véhicules légers entrent par l'entrée au Nord via le boulevard Thomson et les véhicules poids lourds par l'entrée sud via la rue des Fermes.

Les installations actuellement exploitées et en projet prennent place sur un site anthropisé d'environ 2,8 ha et presque totalement imperméabilisé (terrains de l'ancienne friche Selnor Brandt de production d'appareils électro-ménagers). Le projet conduit à une augmentation de l'imperméabilisation de 472 m<sup>2</sup> : l'exploitant prévoit l'imperméabilisation des nouvelles aires de stockage des fractions broyées et triées de la ligne de traitement des Gros Electro-Ménagers Froid (GEMF) et Ballons Eau Chaude (BEC) en vue de prévenir toute atteinte sur les sols et eaux souterraines.

## **1.6 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille dans sa version en vigueur depuis le 18/06/2020 (PLUi2) classe les terrains en zone économique UE où sont privilégiées les activités tertiaires, de bureaux, de commerces, de services, d'hôtels et de résidences services et d'activités industrielles ou artisanales.

Les terrains se situent également dans le secteur de servitudes d'utilité publique T1 relatives aux chemins de fer, le site étant longé à l'ouest par la ligne de chemin de fer reliant Lille à Valenciennes. Coolrec se conformera aux contraintes de cette servitude.

## **1.7 Justification du choix du projet**

Le pétitionnaire justifie le choix de son projet par une réponse à des appels d'offre d'Ecosystem pour le traitement de Petits Appareils Ménagers (PAM), de Gros Equipements Ménagers et Professionnels avec ou sans échange thermique, d'écrans plats.

Le pétitionnaire a retenu cet emplacement en raison de son activité existante de traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sur le site et notamment d'équipements ménagers avec ou sans échange thermique, d'écrans plats ainsi que du transit de PAM.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1 Capacités techniques et financières**

La société Coolrec France, filiale de Renewi, est spécialisée dans le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés, du plastique et des métaux non ferreux. Elle peut ainsi fournir des matières premières de récupération pour la fabrication de nouveaux produits.

La société Coolrec France est une joint-venture de deux entités :

- Le groupe de traitement de déchets Renewi. Ce groupe constitue la première entreprise de traitement de DEEE du Benelux et dispose de plusieurs autres sites aux Pays-Bas et en Belgique ;
- La société Envie2e, elle-même filiale du groupe Vitamine T spécialisée dans la réinsertion d'hommes et de femmes sur le marché du travail, une entreprise membre du réseau Envie qui est un acteur important de la collecte et du prétraitement des DEEE en France.

La société Coolrec France réalise un chiffre d'affaires de 5 016 026 € en 2021.

4 793 169 € d'investissements sont programmés pour le projet dont 1 843 600 € pour la modification et l'augmentation de capacité de l'installation de récupération des gaz expanseurs de mousses (système POLARIS), 1 742 400 € pour la ligne de traitement des Ballons d'Eau Chaude (BEC) et équipements froid professionnels et 1 207 169 € pour l'installation de dépollution des PAM.



## **2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières**

L'usage futur en cas de cessation d'activité pour ce site existant sera déterminé conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement

Les garanties financières à constituer sont évaluées à 587 855 €.

## **2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet**

Compte tenu du classement IED des installations existantes et projetées, l'exploitant a comparé son projet aux dispositions du document de référence « conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets », dit BREF WT et de l'arrêté de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

L'exploitant a également comparé son projet d'implantation d'une installation de dépollution de PAM aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicable aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2711 de la nomenclature.

Ces analyses de conformité ne mettent pas en évidence d'écart aux arrêtés mentionnés ci-dessus à l'exception du point suivant :

- la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'installation de dépollution de PAM. La première réserve d'eau incendie est située à 175 mètres à l'est de l'installation. Un poteau incendie public est situé à 115 m au nord de l'installation. L'exploitant sollicite un aménagement de prescription sur ce point.

Les points d'attention suivants sont également retenus :

- la concentration en COV totaux sur le rejet de l'installation de captation des mousses (rejet atmosphérique n°1). Le Niveau d'Emission à Atteindre par mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponible (NEAMTD) est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>. Les concentrations mesurées annuellement de 2018 à 2021 varient de 70 à 150 mg/Nm<sup>3</sup>. La mise en place d'une nouvelle installation de récupération des gaz expulseurs de mousse de plus grosse capacité (système POLARIS) en remplacement de l'installation existante (système HERCO) permettra une meilleure captation des gaz (CFC, cyclopentane...) contenus dans les mousses et permettra l'atteinte de l'objectif de 15 mg/Nm<sup>3</sup> selon l'exploitant. Cependant l'exploitant précise que l'investissement est conditionné à l'obtention du marché de l'appel à projet d'Ecosystem. Le cas échéant, un traitement supplémentaire par filtre à charbon actif sera mis en place pour respecter cette concentration. L'exploitant n'a pas demandé de dérogation à cette valeur limite de la NEA-MTD bien que la réglementation le permette.
- l'établissement d'un plan d'efficacité énergétique permettant de définir et calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets et déterminer des indicateurs de performance annuelle et objectifs d'amélioration. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un tel plan pour ses consommations électriques (pas de consommation de gaz naturel dans le procédé).

## **3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET**

### **3.1 Analyse de l'étude d'impact**

#### ***3.1.1 Eau***

Les consommations d'eau potable du réseau public sont liées aux usages sanitaires et au nettoyage des appareils électro-ménager destinés à la revente. Ils sont de 1600 m<sup>3</sup> par an dont 600 m<sup>3</sup> pour le nettoyage des appareils. Les consommations d'eau ne seront pas augmentées par le projet.

L'exploitant installera toutefois une récupération des eaux de toiture des cabines de tri de l'installation de dépollution des PAM pour réutilisation pour les besoins sanitaires (WC).

L'exploitant réalisera également sous 9 mois une étude technico-économique pour la récupération

et ré-utilisation des eaux de toiture de l'atelier existant pour les besoins sanitaires et pour le nettoyage des appareils destinés à la revente.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit ces aménagements et études.

Les eaux usées domestiques et de nettoyage des équipements destinés à la revente sont rejetés dans le réseau des eaux usées de la zone Eco-Industria qui rejoint le réseau public des eaux usées puis la station d'épuration de Marquette-Lez-Lille.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, voiries et zones de stockage de déchets sont collectées pour être rejetées au réseau eaux pluviales de la zone Eco-Industria. Elles sont tamponnées dans un bassin et traitées par débourbeur/déshuileur gérés par la Métropole Européenne de Lille. Ces eaux sont rejetées ensuite au réseau d'eau public. Le volume d'eaux pluviales rejetées ne sera quasiment pas modifié par le projet (imperméabilisation supplémentaire de 472 m<sup>2</sup>).

Le site étant une ancienne friche (compagnie franco-américaine de construction mécanique au 19eme siècle, puis société Thomson Hudson de 1902 à 1983 et Selnord Ecobrandt jusqu'en 2004) et la quasi-totalité du site étant imperméabilisée, l'infiltration des eaux pluviales collectées sur les nouvelles zones imperméabilisées n'a pas été envisagée.

- *Compatibilité vis-à-vis des plans et programmes*

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE 2022/2027 Artois Picardie ;
- SAGE Marque Deule ;

Le projet prévoit une imperméabilisation limitée. La ligne de traitement des PAM sera installée sur une surface imperméabilisée existante et les nouvelles installations de traitement des GEMF et BEC seront implantées dans un atelier existant. Une surface de 472 m<sup>2</sup> sera imperméabilisée pour le stockage des fractions de déchets produites par la ligne de traitement des GEM froid (stockage extérieur en box couvert des ferrailles et plastiques broyés, des mousses de polyuréthane (bennes couvertes) et des bonbonnes des gaz récupérés).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans notamment par :

- la présence de rétentions et d'un bassin de confinement pour la prévention des pollutions des sols et nappes ;
- la mise en œuvre d'un suivi régulier des consommations d'eau ;
- la présence d'un réseau séparatif existant des eaux pluviales et eaux usées .

Dans le cadre de l'implantation de la ligne de traitement de PAM, les eaux de toiture des cabines de tri de l'installation seront récupérées pour réutilisation pour les besoins sanitaires (WC).

L'arrêté préfectoral prescrit également la réalisation sous 9 mois d'une étude technico-économique pour la récupération et ré-utilisation des eaux de toiture de l'atelier existant pour les besoins sanitaires et pour le nettoyage des appareils destinés à la revente.

### **3.1.2 Air**

Les rejets atmosphériques canalisés des activités actuellement autorisées sont les suivants :

#### **- Installation de traitement des GEMF et équipement de production de froid:**

Cette installation est susceptible de rejeter à l'atmosphère :

- des poussières lors du broyage,
- des hydrofluorocarbones volatils (COV composés d'hydrocarbures entièrement ou partiellement fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC) qui sont contenus dans les circuits frigorifiques et les mousses isolantes),
- des COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone (par exemple, éthane, propane, isobutane, cyclopentane) qui sont contenus dans les mousses isolantes principalement.

Afin de limiter les émissions de poussières, le broyage des appareils est réalisé dans une enceinte fermée et sous aspiration. L'air aspiré est traité par un filtre à manche avant rejet à l'atmosphère.

En ce qui concerne les hydrofluorocarbones volatils (gaz réfrigérants) présents dans les circuits frigorifiques, ceux-ci sont extraits avant broyage des appareils par perçage des compresseurs sous aspiration au moyen d'un équipement adapté. Ces gaz aspirés sont ensuite liquéfiés sur une installation de traitement cryogénique (installation CIRRUS) pour être récupérés en réservoirs sous pression.

Les hydrofluorocarbones volatils et COV contenus dans les mousses isolantes (gaz expanseurs de mousses) sont quant à eux récupérés lors de l'étape de broyage des équipements sur une installation de traitement au charbon actif (installation HERCO) et liquéfiés pour être récupérés dans des réservoirs sous pression.

Ces modes de traitement correspondent aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Des mesures sont réalisées sur le rejet canalisé de l'installation en sortie du filtre à manche sur les paramètres COV et poussières.

Les résultats ne montrent pas de dépassement aux valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 sur le paramètre poussière (Valeur Limite d'Emission (VLE) = 20 mg/Nm<sup>3</sup>).

En ce qui concerne les COV, des dépassements ont été observés entre 2018 et 2021 avec des concentrations mesurées variant de 70 à 150 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE = 20 mg/Nm<sup>3</sup>). L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixe une valeur limite de 110 mg/Nm<sup>3</sup> sur ce paramètre. L'exploitant a fait réaliser un screening des COV émis, celui-ci n'a pas mis en évidence la présence de COV annexe III ou à mention de danger cancérigène.

Les Niveaux d'Emission Associés à la mise en œuvre des MTD pour ce type d'installation sont les suivants :

- poussières : 2 à 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- COV : 3 à 15 mg/Nm<sup>3</sup>
- CFC : 0,5 à 10 mg/Nm<sup>3</sup>

Le projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport prescrit ces niveaux d'émissions.

L'exploitant respectera ces niveaux d'émissions soit :

- par le remplacement de l'installation HERCO par une installation permettant une plus grande captation et récupération des FCV et HCV dans le cadre de la modification de la ligne pour permettre le traitement des Ballons d'Eau Chaude (BEC) (installation POLARIS) ;
- par la mise en place d'un filtre charbon actif en sortie du filtre à manche si l'exploitant n'obtient pas le marché pour le traitement des BEC.

#### **- installation de démantèlement des écrans :**

Les opérations de démantèlement des écrans consistent en un désassemblage des équipements afin de séparer les coques en plastique, les composants électroniques, les tubes cathodiques (pour les écrans TRC), la dalle LCD et des lampes de rétroéclairage (pour les écrans plats).

Ces opérations sont réalisées par des opérateurs formés afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité physique des constituants lors du démontage.

Ces opérations sont réalisées sous hotte aspirante afin de collecter les émissions de poussières et COV. La captation de la hotte aspirante où l'opération de séparation des lampes de rétroéclairage est opérée, est équipée d'une filtration du mercure. En effet ces lampes sont constituées de tubes en verre très fin et fragile et la casse non intentionnelle de ces lampes peut libérer cette substance.

Des mesures sont réalisées sur les rejets canalisés de ces installations sur les paramètres COV et poussières.

Les résultats ne montrent pas de dépassement aux valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 sur les paramètres poussières et COV.

En ce qui concerne le mercure, la surveillance sur ce paramètre n'est pas prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, ce composé n'étant pas susceptible d'être émis en fonctionnement normal. Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport prescrit une surveillance semestrielle sur ce paramètre et fixe une valeur limite correspondant au Niveau d'Emission à Atteindre par la mise en œuvre des MTD sur les installations de broyage de lampes.

En ce qui concerne le broyage des coques d'écrans, cette opération est réalisée dans un broyeur fermé à vitesse lente de rotation. Cette installation ne génère pas d'envols de poussières.

Les nouvelles installations projetées par l'exploitant seront :

- la ligne de démantèlement des PAM: cette installation ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques. Le déchiqueteur des PAM dépollués est un broyeur à vitesse lente, permettant d'obtenir des fractions de plusieurs dizaines de centimètres, dont l'objectif est avant tout une réduction du volume pour optimiser les opérations de transport de ces déchets vers leur exutoire.
- la ligne de traitement des ballons d'eau chaude (BEC) : cette ligne sera intégrée à la ligne de traitement des GEMF existante. Le mode de traitement et récupération des mousses polyuréthane et gaz expanseurs de mousse sera identique à l'installation existante mais aura une plus grosse capacité de récupération (installation Polaris en remplacement de l'installation Herco). Le rejet de cette installation respectera les concentrations et flux suivants :

Paramètre	Conduit n°1 sortie captation des mousses	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	5	0,06
COV totaux	15	0,18
CFC	10	0,12

### 3.1.3 Bruit

Les sources de bruits supplémentaires apportées par le projet correspondront :

- à l'augmentation du trafic de poids lourds ;
- aux opérations de déchargement des déchets ;
- à l'installation de nouveaux broyeurs sur la ligne de traitement des BEC ;
- aux déversements de déchets dans les bennes sur la ligne de démantèlement des PAM ;
- à l'installation d'un déchiqueteur des PAM dépollués.

L'exploitant a fait réaliser une modélisation des niveaux sonores futurs (logiciel IMMI Bruit), qui permet de calculer, les niveaux sonores en différents points cibles, liés :

- Au trafic (circulation, parking) ;
- Aux sources sonores ponctuelles telles que les broyeurs et les points de déversements de déchets.



Les résultats de cette modélisation montrent que les niveaux sonores en limite d'exploitation respecteront les niveaux admissibles de 70 dB de jour et 60 dB de nuit (Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Les émergences calculées sur la base de cette modélisation respecteront également les valeurs limites d'émergences dans les zones à émergences réglementées (zones habitées) de 5 dB de jour et 3 dB la nuit.

Une campagne de mesure des émissions sonores en limite d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées sera réalisée dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations afin de confirmer les résultats de la modélisation.

### **3.1.4 Déchets**

Les nouvelles activités de transit ne vont pas générer de déchets supplémentaires. En revanche, les activités de démantèlement vont occasionner plus de déchets sortants, à hauteur des volumes supplémentaires de déchets entrants. Les quantités de déchets produits par l'installation de traitement des BEC et GEMF devraient doubler.

En dehors des matériaux issus du traitement et destinés à être valorisés (métaux, matières plastiques, mousses polyuréthane), les principaux déchets dangereux générés par l'activité correspondent :

- aux huiles extraites des compresseurs des GEMF : 150 tonnes/an
- aux gaz contenus dans les compresseurs des GEMF et les mousses des GEMF et BEC (stockés en bonbonnes) : 200 tonnes/an
- aux contacteurs au mercure : 500 kg/an
- aux condensateurs : 45 t/an
- aux piles et accumulateurs : 45 t/an
- aux cartouches/tonners : 15 t/an
- au charbon actif usagé des lignes Herco et démantèlement des écrans : 20 t/an
- aux tubes et lampes : 40 t/an.

Les déchets sont évacués pour traitement dans des installations dûment autorisées à cet effet.

### **3.1.5 Transports**

Le trafic actuel engendré par les activités du site correspond à :

- 16 400 poids lourds par an soit 66 poids lourds par jour en moyenne;
- 185 véhicules par jour pour les salariés du site.

Les projets prévus par Coolrec amèneront un trafic supplémentaire de poids lourds et de véhicules légers. Ce trafic est estimé à :

- 700 poids lourds par an pour la ligne de démantèlement des PAM et 2 500 poids lourds pour la ligne de traitement des Ballons Eau Chaude, ce qui représente un trafic supplémentaire journalier de 13 poids lourds ;
- 12 véhicules légers par jour.

### **3.1.6 Impact sanitaire**

L'exploitant a réalisé une interprétation de l'état des milieux en vue de statuer sur la compatibilité de l'activité projetée avec les usages riverains. L'état des milieux a été jugé compatible avec les usages pour tous les paramètres retenus sauf en ce qui concerne le mercure pour lequel des données ne sont pas disponibles. L'état des milieux pour ce paramètre ne peut donc être qualifié de compatible ou non compatible avec les usages.

À l'issue de cet état initial, une évaluation prospective des risques sanitaires a été menée sur différentes substances d'intérêt correspondant :

- à l'éthylbenzène : Etant donné que tous les COV ne présentent pas de VTR pour l'inhalation, il a été considéré, pour le paramètre COV, que 100 % des émissions de COVt étaient assimilables au composé présentant la VTR la plus pénalisante parmi celles des substances d'intérêt présentant une VTR pour l'inhalation, c'est-à-dire à des émissions d'éthylbenzène.
- au mercure : en fonctionnement normal, les installations de démantèlement des écrans ne sont pas susceptibles d'émettre cette substance (démontage sans nuire à l'intégrité des composants). Cependant les lampes de rétro-éclairage des écrans étant très fragiles, une casse non intentionnelle lors du démontage ne peut être exclue.

La dispersion atmosphérique des différents composés a été modélisée.

Le schéma conceptuel reprend deux voies d'exposition : l'inhalation de composés dans l'air ambiant (gaz) et l'ingestion des retombées (sol, fruits et légumes).

Concernant le risque par inhalation, l'estimation des concentrations dans l'air a été effectuée grâce à la réalisation d'une modélisation de dispersion atmosphérique des flux associés aux activités futures de COOLREC, avec le logiciel ARIA Impact, sur des cibles adultes et enfants.

Les Excès de Risques Individuels (ERI) et Quotients de Dangers (QD) calculés sont respectivement inférieurs à  $10^{-5}$  et 1. Le risque sanitaire est donc acceptable.

Concernant les particules PM10, en l'absence de valeur toxicologique de référence, le pétitionnaire s'est comparé aux valeurs guides de références et reste très inférieur aux valeurs guide de référence française de  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et même à celle de l'OMS de  $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ( $2,89 \mu\text{g}/\text{m}^3$  à la cible la plus exposée).

### **3.1.7 Impacts sur la faune, les habitats et la flore**

La société Coolrec est implantée dans une zone industrielle, en secteur urbanisé.

Cinq Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) sont identifiées à proximité du site. La première est située à plus de 3 km de Coolrec :

- Marais d'Ennevelin à Cysoing, 3,7 km au Sud-Est
- Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem, 3,3 km à l'Est

Aucune autre zone d'intérêt (Natura 2000 PNR ; ZICO...) n'est recensée à moins de 25 km du site.

### **3.1.8 Effets cumulés**

L'aéroport de Lille-Lesquin est situé à environ 1,7 km au Sud-Ouest du site Coolrec. Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre d'un projet de modernisation de l'aéroport et un avis rendu par la MRAE sur cette étude d'impact en 2021.

Les impacts des effets cumulés potentiels dans la région du projet de Coolrec et du projet de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin ont été examinés.

Les deux projets présentent des effets cumulés faibles pour les rejets atmosphériques, le trafic (peu d'effets cumulés au regard de la forte augmentation de trafic due à l'aéroport et de la faible l'augmentation due au projet Coolrec) et les émissions sonores.

### **3.1.9 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé**

Coolrec met en place les mesures suivantes pour maîtriser les impacts de son activité :

- Réfection des enrobés et dalles béton sur la zone PAM : 20 000 euros
- Gestion des eaux : 3 séparateurs hydrocarbures sur la zone de démantèlement des PAM et modification des réseaux: 50 000 euros
- Mise en oeuvre des systèmes de traitement nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires : modification installation HERCO ( 220 000 euros) ou installation POLARIS (1843 600 euros).

### 3.2 Analyse de l'étude de dangers

Une analyse préliminaire des risques (APR) a été réalisée afin d'identifier les phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre des enjeux extérieurs à l'établissement directement ou par effets dominos, c'est-à-dire susceptibles de conduire à un accident majeur.

Les potentiels de dangers, à l'origine des scénarios d'accidents, ont été identifiés sur la base :

- de la description des installations ;
- du retour d'expérience dans le domaine d'activité (accidentologie).

Une modélisation des effets a été réalisée pour les scénarii d'accidents suivants :

- explosion dans le pré-broyeur des BEC : effets de surpression
- explosion dans le broyeur RS100 des BEC : effets de surpression
- explosion dans le broyeur RS100 des GEMF : effets de surpression
- explosion dans le broyeur RS50 n°1 : effets de surpression
- explosion dans le broyeur RS50 n°2 : effets de surpression
- explosion dans le filtre à manche des mousses polyuréthane : effets de surpression
- explosion dans le compacteur de mousses polyuréthane : effets de surpression
- incendie de bennes de mousses polyuréthane sortie ligne froid : effets thermiques et dispersion de fumées toxiques
- incendie du box de stockage de plastiques en sortie de la ligne froid : effets thermiques et dispersion de fumées toxiques
- incendie sur stockage d'écrans en attente de traitement : effets thermiques et dispersion de fumées toxiques
- incendie sur box de PAM en attente de dépollution : effets thermiques et dispersion de fumées toxiques
- incendie d'une benne de stockage de haut-parleurs issus de la dépollution des PAM : effets thermiques
- incendie d'une benne de stockage de DIB issus de la dépollution des PAM : effets thermiques
- incendie d'une benne de stockage de câbles issus de la dépollution des PAM : effets thermiques
- incendie d'une benne de stockage de bois issus de la dépollution des PAM : effets thermiques
- incendie d'une benne de stockage de PAM dépollés : effets thermiques
- incendie d'une benne de stockage d'imprimantes: effets thermiques
- incendie d'une benne de stockage de batteries issues de la dépollution des PAM : effets thermiques
- incendie du box de PAM dépollués : effets thermiques
- incendie d'une bennes de mousses polyuréthane sur aire démantèlement des PAM : effets thermiques et dispersion de fumées toxiques
- BLEVE sur bonbonne de gaz extenseurs de mousse: effets thermiques et de surpression
- incendie du stockage des écrans en attente de démantèlement, des bennes de fractions et de la zone de transit de tubes fluorescents et lampes à décharge : effets thermiques et dispersion de fumées Toxiques

Au total, 3 scénarios de l'étude de dangers présentent des effets hors du site. Ces accidents dits majeurs concernent :

- l'incendie de bennes de mousses polyuréthane sortie ligne froid : effets thermiques impactant une voie de circulation interne à la zone Eco-Industria ;
- l'incendie du box de stockage de plastiques en sortie de la ligne froid : effets thermiques impactant une voie de circulation interne à la zone Eco-Industria ;
- le BLEVE sur bonbonne de gaz extenseurs de mousse: effets thermiques et de surpression impactant une voie de circulation interne à la zone Eco-Industria et la société Nord-pal-plast.

La cotation en probabilité et gravité de ces phénomènes dangereux et leur positionnement dans la grille d'acceptabilité des risques montrent l'acceptabilité des risques.

Le besoin en eau d'extinction incendie ont été réévalués au regard du document technique D9 du CNPP<sup>1</sup> à 1140 m<sup>3</sup> pour 2 h, soit 570 m<sup>3</sup>/h (incendie généralisé du bâtiment principal de traitement des DEEE). Pour répondre à ces besoins, le site dispose :

<sup>1</sup> CNPP. Fédération française de l'assurance. Ministère de l'Intérieur. Ministère de la Transition écologique. Juin 2020

- de deux réserves d'eau de 635 m<sup>3</sup> constituées au minimum de 4 dispositifs d'aspiration DN100 chacune et avec réalimentation par le réseau d'eau public, garantissant un débit minimum de 240 m<sup>3</sup>/h durant deux heures par réserve en toute circonstance. Une réserve est disposée à proximité de l'atelier de traitement des DEEE à moins de 20 mètres à l'est du bâtiment. La seconde est disposée à l'est de l'aire de traitement des PAM et à moins de 200 mètres. Deux aires de mise en station des engins de secours sont aménagées par réserve ;
- d'une troisième réserve d'eau possédant les caractéristiques identiques aux deux premières et située à moins de 350 mètres à l'est de l'atelier de traitement des DEEE.

La protection incendie du site est complétée par les dispositifs suivants :

- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'atelier de traitement des DEEE adapté aux produits présents. Il est alimenté par une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup>;
- un système d'extinction automatique d'incendie dans la chambre des broyeurs principaux « RS100 » des lignes GEMF et Ballons d'Eau Chaude (BEC) ainsi que du pré-broyeur de la ligne de traitement des BEC. Le système d'extinction est asservi à des détecteurs de points d'ignition (détection de flammes et étincelles) dans l'enceinte des broyeurs ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'atelier de traitement des DEEE ainsi que les locaux de stockage des mousses polyuréthane et plastiques de la ligne froid;
- un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de réception des PAM et de la zone de stockage de batteries au lithium. Il est composé de détecteurs thermiques permettant de détecter au plus tôt tout échauffement anormal dans les stockages ;
- Un système de détection automatique d'incendie disposé sous les cabines de tri de l'installation de traitement de PAM ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par la réserve d'eau de l'installation d'extinction automatique incendie de l'atelier de traitement des DEEE ;

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est réalisé au sein de deux bassins étanches de la zone Eco-Industria suffisamment dimensionnés.

Enfin, l'atmosphère des broyeurs est appauvrie en oxygène par injection d'azote et des trappes soufflables sont présentes sur les broyeurs et le filtre à manche des poussières de polyuréthane.

## **4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 21/07/2022 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 18/08/2022 modifié par arrêté du 9/09/2022, M. le préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **4.1 Déroulement de l'enquête publique**

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 14/09/2022 au 15/10/2022.



### Communes concernées :

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les huit communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'entreprise, à savoir : Lesquin (siège de l'enquête), Fretin, Sainghin-en-Mélantois, Villeneuve d'Ascq, Ronchin, Lezennes, Faches-Thumesnil et Vendeville.

### Résultats :

2 contributions ont été portées au registre d'enquête.

Celles-ci concernent :

- le trafic poids-lourds : cette contribution a été portée au registre par un riverain du site Coolrec habitant depuis 5 ans rue des Fermes, à proximité de l'entrée des poids lourds sur la zone Eco-Industria. Le riverain s'inquiète de l'augmentation du trafic poids lourds et précise que la rue des Fermes est interdite à la circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- les nuisances sonores et vibrations : cette contribution a été portée au registre par un riverain de la zone Eco-Industria habitant à 340 mètres à l'Est de l'atelier de traitement des DEEE de Coolrec et à 480 mètres au sud-est de la future ligne de démantèlement des PAM. Les bâtiments des sociétés Bio-Habitat (constructeur de mobil-homes) et Nord-Pal-Plast (tri, broyage et lavage de plastiques recyclés) séparent l'atelier de Coolrec de cette habitation. Ce riverain se plaint de nuisances sonores et vibratoires des activités de la zone Eco-Industria et réclame qu'une étude vibratoire soit réalisée.

### Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le commissaire enquêteur a rencontré le pétitionnaire le 18/10/2022. Lors de cette réunion, plusieurs questionnements ont été relevés. Le pétitionnaire a répondu par un mémoire. Les réponses du pétitionnaire sont intégrées au rapport du commissaire-enquêteur.

## **4.2 Avis du commissaire enquêteur et propositions de l'inspection**

Celui-ci a émis un avis favorable à la demande présentée par Coolrec par rapport du 02/11/2022 « *en raison du bon déroulement de l'enquête, de la prise en compte des observations dans les réponses données par la maître d'ouvrage, des impacts modérés du projet, et des mesures compensatoires mises en œuvre.*

*Avec réserves quant :*

- *Aux contrôles et mesures après la mise en service des nouvelles installations en ce qui concerne les pollutions air eau notamment de l'azote et de la DCO. et du sous-sol*
- *A la gestion du trafic poids lourds afin de limiter les nuisances pour les résidents de la rue de la Ferme en amont de la sortie et de baliser leur circuit par une signalisation efficiente*
- *A la mise en œuvre dans les bâtiments actuels et futurs d'éco énergies et réduction des consommations énergétiques*
- *Au mur coupe-feu du bâtiment Coolrec et à la surveillance des installations en dehors des heures d'exploitation. »*

### Commentaires de l'inspection :

L'avis du commissaire enquêteur est fondé sur l'analyse des observations faites durant l'enquête publique.

- En ce qui concerne l'observation d'un riverain habitant rue des Fermes sur la circulation des poids lourds :

Ce riverain habite le long d'un tronçon de la rue des Fermes qui est emprunté par les poids lourds pour entrer sur la zone Eco-Industria. L'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue des Fermes commence au-delà de ce tronçon et donc au-delà de l'entrée dans la zone Eco-Industria.

Le commissaire enquêteur précise en réserve la nécessité de rappeler par une signalisation efficiente l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de tourner à gauche en sortant de la zone Eco-Industria. L'affichage de cette interdiction ne relève pas d'une obligation de l'exploitant au regard de la législation des ICPE. Par ailleurs, ce rappel de l'interdiction de circulation des poids lourds

sortants de la zone Eco-Industria sur la rue des Fermes n'apporte pas de réponse au riverain dépositaire de l'observation.

En ce qui concerne l'observation d'un riverain habitant rue du Lac sur les émissions sonores et vibrations :

La modélisation acoustique des émissions sonores futures de la société Coolrec ne montre pas d'impact sur la zone habitée de la rue du Lac. Cette zone n'a d'ailleurs, de fait, pas été choisie pour l'estimation des émergences dans les zones à émergence réglementée.



Cependant, afin de prendre en considération l'observation de cet habitant, l'inspection propose de faire réaliser une mesure d'émergence au niveau de son habitation lors de la campagne de mesure acoustique prescrite dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations.

En ce qui concerne les vibrations, la société Coolrec utilise des broyeurs à faible vitesse de rotation. Le commissaire enquêteur souligne ne pas avoir constaté de vibrations dans les bureaux de la société. L'habitation du riverain est située à 340 mètres de l'atelier où sont réalisées les opérations de broyage. Par ailleurs d'autres sociétés séparent l'habitation de l'atelier Coolrec. L'inspection considère que, compte tenu notamment de l'éloignement de l'habitation de l'atelier de Coolrec, la réalisation d'une étude vibratoire n'est pas justifiée.

En ce qui concerne la surveillance des rejets dans l'air, l'eau et les sols, la société Coolrec sera soumise à auto-surveillance de ses rejets dans l'eau et l'air. L'établissement étant IED, il devra également réaliser périodiquement des analyses de la qualité des sols et eaux souterraines.

En ce qui concerne la mise en œuvre dans les bâtiments actuels et futurs d'éco énergies, cela ne relève pas d'une obligation au titre de la législation des ICPE. Cependant la société Coolrec a choisi d'implanter des bungalows sur la zone de démantèlement des PAM respectant la norme RT 2012 et chauffés par pompe à chaleur.

En ce qui concerne la séparation coupe-feu entre les sociétés Coolrec et VitamineT, la société Coolrec s'est engagée à réaliser les travaux nécessaires afin de rétablir un degré coupe-feu de deux heures de ce mur. L'arrêté préfectoral le prescrit par ailleurs.

### 4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Aucun avis des conseils municipaux des communes consultées ne figure au dossier de retour d'enquête. Les avis sont donc réputés favorables.

## 5. AVIS DES SERVICES

Les avis émis sur ce dossier sont les suivants :

Service consulté	Date et conclusion de l'avis	Réserves ou prescriptions éventuelles	Commentaires de l'inspection
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours	15/04/2022 (V1 du dossier) 08/07/2022 (V2 du dossier) <b>Favorable</b>	Prescriptions techniques sur la défense extérieure contre l'incendie, les mesures constructives et l'organisation des secours	Prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Articles 5.1 et 5.3
ARS : Agence Régionale de Santé	14/04/2022 <b>Favorable</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation des stockages de déchets en transit sur une aire étanche en particulier pour ceux qui contiennent potentiellement des fluides polluants ;</li><li>- contrôle et maintien régulier du bon état de la dalle existante sous le bâtiment tant pour protéger le sol de nouvelles pollutions que pour son rôle de confinement vis-à-vis des polluants déjà présents dans le sous-sol ;</li><li>- réalisation d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques après la mise en service complète des nouvelles installations afin de vérifier et valider les données utilisées dans le dossier ;</li><li>- réalisation de l'évaluation de la compatibilité du milieu sol avec les usages projetés ;</li><li>- réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation, permettant de s'assurer de la conformité du site aux émergences définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et transmission de cette étude à l'ARS.</li></ul>	Prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Articles 2.4, 3.5.2, 4.1.2
DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Pas d'avis au dossier	-	-

## 6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a rendu un avis sur la première version du dossier. Cet avis, en date du 03/05/2022, recommande :

1. Concernant les risques technologiques, l'étude de dangers doit être complétée sur les effets dominos, les besoins en eau d'extinction, la modélisation des effets toxiques des fumées d'incendie.
2. Les mesures de prévention et protection contre le risque incendie pourraient être ré-examinées et complétées au regard de l'accidentologie actuelle sur ce type d'installation.
3. Les eaux de pluie du site font l'objet d'un suivi et ne sont pas conformes depuis plusieurs années pour le plomb, le zinc, les matières en suspension et l'azote total. La localisation du point de prélèvement doit être réexaminée afin de démontrer que la non-conformité ne provient pas du site Coolrec.
4. Concernant les risques sanitaires, une campagne de mesures des émissions atmosphériques devra être effectuée après la mise en service complète des nouvelles installations afin de vérifier et valider le caractère majorant des hypothèses retenues dans le dossier.
5. Enfin, au vu des tonnages journaliers d'équipements pris en charge susceptibles de contenir des gaz à effet de serre et/ou des gaz endommageant la couche d'ozone, l'étude d'impact doit être complétée pour quantifier ces gaz et justifier que leur impact est limité au niveau le plus faible possible.

Le pétitionnaire a répondu à cet avis dans son mémoire en réponse de juin 2022.

En ce qui concerne le premier point :

- l'exploitant a étudié les effets dominos relatifs à l'incendie du box de PAM dépollués. Les modélisations Flumilog montrent que l'incendie sur ce stockage ne peut pas conduire à un incendie généralisé sur la ligne de traitement des PAM. L'étude flumilog montre que l'incendie du box de PAM dépollués avec extension à la benne voisine (imprimantes ou batterie) engendre des effets thermiques contenus dans les limites d'exploitation.

- l'exploitant a réévalué les besoins en eau d'extinction incendie suivant la règle D9. Ceux-ci ont été réévalués à 570 m<sup>3</sup>/h durant deux heures (au lieu de 540 m<sup>3</sup>/h initialement prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012). Ces débits sont disponibles sur le site.

- Des modélisations ont été réalisées afin de prendre en compte la toxicité des fumées en cas d'incendie :

→ dispersion des fumées toxiques associées à l'incendie des bennes de stockage de mousses polyuréthane et plastiques en sortie de la ligne de traitement des GEMF et BEC ;

→ dispersion des fumées toxiques associées à l'incendie des stockages des écrans en attente de démantèlement, des bennes de fractions et de la zone de transit de tubes fluorescents et lampes à décharge ;

→ dispersion des fumées toxiques associées à l'incendie des stockages associés à la ligne de traitement de PAM (box de PAM en attente de dépollution, bennes des fractions des PAM démantelés et box de PAM dépollués) ;

→ dispersion des fumées toxiques associées à l'incendie des bennes de stockage des mousses polyuréthane.

Ces modélisations ont montré l'absence d'effet hors site.

Il convient de préciser que le projet d'arrêté préfectoral prescrit une distance d'isolement (correspondant aux distances d'effet thermiques modélisées) entre le stockage de lampes à décharges et néons vis-à-vis des bennes et écrans en attente de démantèlement.

En ce qui concerne le second point :

- l'exploitant précise que son plan d'Intervention Interne sera mis à jour. Les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis à disposition par l'exploitant en cas de sinistre y seront décrits. En particulier, l'accent sera mis sur les mesures mises en place pour la surveillance des installations en dehors des heures d'exploitation. Cette mise à jour sera réalisée en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Des fiches « réflexe » seront également rédigées par l'exploitant. Ces fiches décriront les tâches à accomplir par le personnel en cas d'accident afin qu'il puisse agir de manière efficace et limiter les conséquences humaines et matérielles.

L'exploitant précise bénéficier d'un retour d'expérience considérable concernant la ligne de traitement des PAM, déjà mise en œuvre par une filiale du groupe Coolrec. Ainsi, les modes opératoires et mesures de sécurité prévus par Coolrec France seront établis en tenant compte de ce retour d'expérience.

Les installations de la société Coolrec font l'objet d'audits réguliers qu'il s'agisse d'audits internes ou externes par les éco-organismes intégrant un volet sécurité.

L'inspection précise que en ce qui concerne le cas particulier de l'accidentologie relative aux batteries au lithium, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a établi un rapport sur l'accidentologie des batteries Lithium-ion hors secteur d'activité des déchets (janvier 2022). En 2018, un focus spécifique sur les risques associés au traitement ou recyclage des piles et accumulateurs au lithium en fin de vie avait été publié. Les piles et accumulateurs doivent théoriquement être retirés des équipements ne fonctionnant plus avant leur dépôt en point de collecte par leurs détenteurs. Cependant ce retrait n'est pas toujours effectué. Ces piles et accumulateurs représentent un « casse-tête » pour les exploitants de centres de tri/transit car ils sont quasiment impossibles à repérer dans un tas de déchets. Cette fiche préconise de former les intervenants aux risques spécifiques, sensibiliser les acteurs en amont (retirer les piles et accumulateurs des appareils avant le dépôt en point de collecte), mettre en place des consignes d'exploitation pour limiter les risques d'accident pendant les périodes d'activité réduite, mettre à l'abri des intempéries les piles et accumulateurs, prévoir les agents d'extinction appropriés.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de réception des PAM et de la zone de stockage de batteries au lithium. Il est composé de détecteurs thermiques permettant de détecter au plus tôt tout échauffement anormal dans les stockages. Des extincteurs de type F500 seront installés dans la zone.

#### En ce qui concerne le troisième point :

L'emplacement du nouveau point de contrôle permet d'obtenir une qualité des eaux pluviales représentatives de l'activité de Coolrec. Seule une partie des eaux pluviales de la toiture du bâtiment Coolrec n'est pas reprise dans le réseau au niveau de ce point de prélèvement. Les rejets sont conformes en 2021 pour l'ensemble des paramètres à l'exception de l'azote total et de la DCO (29 mg/l pour la DCO pour une VLE fixée à 10 mg/l dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 et 3,9 mg/l pour l'azote pour une VLE fixée à 3 mg/l). Les valeurs limites actuellement fixées sont très basses. Le projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport fixe des valeurs limites de 40 mg/l et 30 mg/l sur ces polluants, valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et applicables pour un rejet au milieu naturel.

#### En ce qui concerne le quatrième point :

Une campagne de mesure des émissions atmosphériques est prévue par l'arrêté à fréquence semestrielle et permettra de conforter le caractère majorant des hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires. Par ailleurs une campagne de mesures dans l'environnement sur le polluant mercure sera réalisée afin de mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux.

#### En ce qui concerne le dernier point :

L'exploitant a intégré à l'étude d'impact une estimation des émissions fugitives liées au fonctionnement des installations de dépollution des GEMF et BEC (récupération des gaz phase 1 et phase 2).

Cette estimation conduit à une émission de 2 565 323 kg équivalent CO<sub>2</sub> par an en considérant le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) de chacun des fluides frigorigènes ou gaz expansifs de mousse présents dans les appareils, soit 2 565 tonnes eqCO<sub>2</sub> par an. Cela représente 0,0042 % des émissions globales de la région Hauts-de-France (En 2017, 61 100 000 t eqCO<sub>2</sub> ont été émises dans la région Hauts-de-France selon l'Observatoire Climat des Hauts-de-France ).

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La société COOLREC a déposé le 1<sup>er</sup> mars 2022 et complété le 21 juin 2022 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation de nouvelles lignes de traitement et de tri/transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et la régularisation administrative des activités du site.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte deux observations auxquelles l'exploitant a répondu au commissaire enquêteur. Pour ce qui concerne les inquiétudes relatives aux émissions sonores, l'arrêté préfectoral prévoit qu'un point supplémentaire de mesures soit réalisé au niveau de la zone de résidence du riverain afin de contrôler les émergences relatives au fonctionnement du site.

Pour ce qui concerne l'augmentation de trafic de véhicules poids-lourds face à la résidence d'un riverain habitant à proximité de l'entrée de la zone Eco-Industria, celle-ci sera de 13 véhicules poids-lourds par jour soit moins de 2 véhicules poids-lourds par heure.

Aucun avis défavorable n'a été formulé par les services administratifs consultés. Les réserves exprimées ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral..

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions applicables pour l'exploitation des installations de traitement et tri de DEEE par la société COOLREC sur son site de Lesquin.

## **8. SUITES ADMINISTRATIVES**

En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société COOLREC sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 25/11/2022. Ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de transmettre le présent rapport aux membres du CODERST.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation  
Le chef de l'Unité départementale de Lille



**Valideur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

**Approbateur**

Transmis à M. le préfet du Nord  
Pour le directeur et par délégation,

## Annexe : Projet d'arrêté préfectoral